

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC

DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06
27 RUE DE PONTARLIER
25600 Sochaux

Références : UID257090/SPR/JP/2026-0420A
Code AIOT : 0005900608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC implanté DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06 27 RUE DE PONTARLIER 25600 Sochaux. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.

Cette action porte sur le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV). Elle vise à vérifier la canalisation et le captage des effluents, le bon fonctionnement et la disponibilité des installations de traitement des COV, ainsi que la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations. Elle comprend également le contrôle des valeurs limites

d'émissions canalisées ainsi que l'évaluation des émissions totales et diffuses, notamment au travers du plan de gestion des solvants (PGS).

Cette visite a également été conduite dans une perspective d'anticipation du projet de nouvel atelier peinture en cours de dimensionnement sur le site. Les constats réalisés et les échanges avec l'exploitant visent à intégrer, dès la phase de conception, les exigences réglementaires et les retours d'expérience issus de l'exploitation des installations existantes, notamment en matière de captation, de traitement des émissions de COV et de suivi des performances environnementales. L'objectif est de garantir la prise en compte des enjeux de conformité et de maîtrise des émissions dès la mise en service du futur atelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC
- DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06 27 RUE DE PONTARLIER 25600 Sochaux
- Code AIOT : 0005900608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Stellantis de Sochaux est le site industriel historique symbolique de Peugeot, implanté à Sochaux (Doubs).

Le site de STELLANTIS SOCHAUX (Ex PSA) abrite une activité de construction automobile depuis 1912.

L'atelier peinture s'organise autour de plusieurs grandes phases de production, générant des émissions atmosphériques principalement constituées de COV.

Au bâtiment EX24, les opérations de traitement de surface (dégraissage, phosphatation, rinçages) sont majoritairement aqueuses et peu émettrices de COV. En revanche, la phase de cataphorèse intègre l'utilisation de liants, solvants et additifs, avec des émissions captées notamment au niveau des étuves de séchage et dirigées vers des installations de traitement (incinérateurs).

Les étapes d'étanchéité, d'anti-gravillonnage et de préparation avant peinture constituent des sources d'émissions diffuses de COV, liées à l'application de mastics et produits de protection, avec captation partielle selon les postes.

Au bâtiment EX19, les cabines de peinture hydrodiluable (application des bases et vernis) représentent une source principale d'émissions canalisées de COV, notamment lors de la pulvérisation et du séchage en étuve. Ces émissions sont captées et dirigées vers les systèmes de traitement.

La cabine dédiée aux peintures solvantées (process biton) constitue une source plus concentrée en COV, avec des émissions canalisées issues de l'application et des étuves associées.

Les opérations de retouche et de finition génèrent des émissions diffuses complémentaires, généralement de plus faible intensité, mais réparties sur plusieurs postes.

Les émissaires principaux du site correspondent ainsi aux cabines de peinture, étuves (cataphorèse et finition) et installations de traitement thermique des COV. Les émissions sont majoritairement

captées à la source et canalisées (certaines émissions sont envoyées vers des dispositifs de traitement) complétées par des émissions diffuses issues des phases manuelles et des stockages de solvants.

Dans ce contexte, l'évaluation de l'impact de ces émissions sur l'environnement fait l'objet de campagnes de mesures spécifiques.

Les campagnes de mesures réalisées en 2024 par ATMO BFC mandaté pour réaliser celles ci autour du site de Sochaux montrent des concentrations de COV globalement plus élevées à proximité immédiate du site dans son environnement proche. Ces concentrations diminuent avec l'éloignement et deviennent comparables aux niveaux de fond au-delà d'environ 1,5 km. Les niveaux les plus élevés ont été observés sur les sites situés sous les vents dominants, confirmant l'influence des conditions météorologiques sur la dispersion des polluants. Les concentrations mesurées restent toutefois inférieures ou proches des niveaux urbains pour la majorité des composés.

Sur le long terme, une tendance globale à la baisse des concentrations est observée depuis les années 2005-2015, avec une stabilisation ces dernières années. Les niveaux mesurés en 2024 sont globalement stables par rapport aux années récentes, bien que légèrement supérieurs à ceux de 2023.

L'impact des émissions apparaît ainsi localisé à l'environnement immédiat du site, sans extension significative à plus grande distance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
6	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
9	Ratio spécifique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 23.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente un bon niveau de tenue générale. Les interlocuteurs rencontrés démontrent une maîtrise des enjeux réglementaires ainsi que des aspects techniques et opérationnels liés à l'exploitation des installations.

Deux non-conformités ont toutefois été relevées :

- Le registre de suivi des incidents ne permet pas d'assurer une traçabilité complète des événements. Il doit être complété afin d'intégrer systématiquement les causes identifiées des dysfonctionnements ainsi que les actions correctives et préventives mises en œuvre, et être déployé dans une logique équivalente sur le futur atelier peinture.
- Le suivi des résultats des contrôles des rejets atmosphériques n'est pas formalisé convenablement. L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant, pour chaque dépassement constaté, d'identifier les causes et de tracer les actions correctives mises en œuvre ou programmées. Ce suivi devra être actualisé à chaque campagne de mesures et tenu à disposition de l'inspection.

Par ailleurs, l'ensemble des points de contrôle examinés lors de la présente inspection a vocation à être pris en compte dans le cadre du projet de nouvel atelier peinture, afin d'intégrer dès la conception les dispositifs de suivi et les exigences techniques nécessaires à la conformité réglementaire.

Enfin, les échanges ont fait état de l'arrêt programmé de l'atelier existant. L'exploitant devra, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures de cessation d'activité, partielle ou totale, en cohérence avec le régime de classement applicable, et définir les modalités de réhabilitation du site en fonction de l'usage futur envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions (Bâtiment EX 24 - Bâtiment S 68)
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :**Conforme**

L'exploitant dispose d'un plan localisant les différents points de rejets atmosphériques du site, identifiant notamment les émissaires associés aux lignes de revêtement et bords des caisses, aux étuves de cataphorèse, aux postes de retouche peinture ainsi qu'à l'incinérateur.

Un contrôle par échantillonnage réalisé sur site a permis de vérifier la présence effective des dispositifs de captation et de canalisation sur les principales sources d'émissions, en particulier au niveau des étuves où sont captés les principaux flux de COV avant acheminement vers l'unité de traitement.

Les zones d'émissions atmosphériques observées le jour de la visite sont effectivement canalisées sur les principaux points de rejet identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :**Conforme**

Les produits sont stockés dans des installations dédiées et adaptées au risque associé, avec une séparation claire entre les stockages en contenants unitaires et les stockages en vrac en cuves enterrées. Les zones concernées sont identifiées et classées comme des zones où peuvent se former des atmosphères explosives (ATEX) et où l'accès est restreint aux services autorisés (maintenance et production).

Les opérations de chargement et déchargement des contenants unitaires sont réalisées sous un hall équipé de portes sectionnelles maintenues fermées pendant les opérations. Les zones de dépôtage vrac sont identifiées et organisées sur une aire dédiée.

Lors de la visite de la zone de stockage des produits unitaires, les contenants observés étaient fermés de manière étanche. L'exploitant a précisé que toute ouverture ponctuelle dans le cadre d'interventions est suivie d'une refermeture immédiate.

Deux procédures relatives au dépôtage vrac de solvants et à la réception de produits en contenants unitaires ont été consultées. Elles intègrent des contrôles d'étanchéité des raccords, la qualification du personnel (formation ADR) ainsi que des opérations de vérification avant et

après intervention.

Les dispositions mises en œuvre permettent de limiter les émissions diffuses liées aux stockages et aux opérations de transfert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme

L'installation de traitement thermique des composés organiques volatils est suivie et exploitée à partir d'un dispositif de supervision centralisé couplé au suivi informatisé (GMAO) de la maintenance préventive et curative du site.

Les paramètres de fonctionnement sont reportés en continu sur la supervision du poste de commande. Le système est équipé d'alarmes permettant la détection des dérives ou dysfonctionnements, avec une gestion opérée par les équipes de production selon des procédures internes de conduite des installations (non consultées le jour de la visite). Un suivi quotidien est réalisé via le pupitre de pilotage de l'installation, incluant la vérification de la température de fonctionnement et l'état des voyants de l'armoire de commande (alarmes et défauts). Une extraction des données est possible et permet de tracer les températures et les durées de fonctionnement.

Les éléments présentés montrent que les paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement sont suivis et enregistrés de manière périodique et exploitable, et que les dispositifs d'alerte sont opérationnels.

L'exploitant devra assurer le déploiement, sur le futur atelier peinture, de dispositifs de suivi, de commande et d'alarme équivalents à ceux en place sur l'installation existante de traitement des COV.

Ces dispositifs devront permettre un suivi continu des paramètres de fonctionnement, la détection des anomalies, ainsi que la traçabilité et l'exploitation statistique des données d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Non conforme L'installation de traitement thermique des composés organiques volatils dispose d'un système de supervision permettant le suivi des incidents et des périodes de dysfonctionnement, assurant ainsi la traçabilité du fonctionnement global de l'équipement et la réalisation d'un retour d'expérience par les équipes du site. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, des alarmes sont déclenchées automatiquement selon des seuils et scénarios techniques prédéfinis. Les informations sont reportées en supervision et transmises au service de maintenance pour intervention. Les modalités d'intervention et de remise en service sont définies dans des procédures internes décrivant les étapes de dépannage, les vérifications à réaliser et les conditions de redémarrage de l'installation. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés n'apparaissent pas consignés de manière spécifique dans un registre dédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le registre de suivi des actions (correctives, préventives, etc) et le déploiera sur le nouvel atelier peinture. Ce registre devra permettre d'assurer une traçabilité complète des incidents, incluant leur analyse et les mesures prises pour leur résolution, afin de garantir un retour d'expérience exploitable et une amélioration continue du fonctionnement des installations y compris dans le cadre du nouvel atelier peinture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme</p> <p>L'établissement dispose d'un stock de consommables nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des installations de traitement des fumées, notamment des filtres de rechange. Lors de la visite, 17 cartons de filtres ont été identifiés dans le magasin maintenance. Selon les indications de l'exploitant, ce stock permet une autonomie minimale d'environ une semaine dans des conditions normales d'exploitation.</p> <p>Le remplacement des filtres et le nettoyage du système de dépoussiérage sont réalisés de manière hebdomadaire, assurant la continuité du fonctionnement des installations de traitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisés en 2023. Ces contrôles ont été effectués par un organisme(KALI' AIR Sud) agréé au titre de l'arrêté en vigueur au moment des prélèvements et analyses (arrêté du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère) (il est en particulier agréé pour le mesurage in situ des composés organiques volatils totaux (COVT) - agrément n°2 et pour les oxydes d'azote (NOX) - agrément n°11). Cet organisme est également accrédité COFRAC (n°1-5567).</p> <p>Les campagnes de mesures ont été réalisées sur deux périodes, du 18 au 20 avril 2023 et du 6 au 7 juin 2023. Elles portent sur les principaux émissaires du site, notamment les cabines, étuves et refroidisseurs du bâtiment EX19, la cabine de peinture du bâtiment MS30, ainsi que les installations de traitement de surface et incinérateurs de cataphorèse du bâtiment EX24. Ces éléments attestent de la réalisation de mesures périodiques par un organisme agréé et accrédité, conformément aux exigences réglementaires.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non conforme

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2023 a été transmis aux services de l'Inspection des Installations Classées sans commentaires particuliers.

Ces rapports font apparaître des dépassements des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres, à savoir le formaldéhyde (4 dépassements) et les NOx (1 dépassement), concernant 5 des 17 émissaires contrôlés (cabines de peinture, cataphorèse et étuves).

Aucun document de suivi n'a été présenté permettant d'identifier les causes de ces dépassements ni de recenser les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats d'analyses ne font pas l'objet d'un retour d'expérience formalisé.

L'exploitant a indiqué que les efforts sont actuellement concentrés sur le projet de nouvel atelier peinture (2026), sans action d'amélioration prévue à court terme sur les installations existantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la construction du nouvel atelier peinture, l'exploitant devra s'assurer de la mise en conformité des émissions (en concentration et en flux) avec les valeurs limites applicables. Il devra également mettre en place un suivi formalisé des résultats des contrôles des rejets atmosphériques intégrant, pour chaque dépassement constaté (en concentration et / ou en flux), l'analyse des causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre et / ou programmées. Ce suivi devra être tenu à disposition de l'inspection et actualisé à chaque campagne de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Conforme

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants (PGS) au regard d'une consommation annuelle d'environ 600 tonnes de solvants. Ce plan est actualisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées via la déclaration GERE, généralement au mois de mars. Le document présenté intègre les éléments requis relatifs aux flux entrants et sortants de solvants à l'échelle de l'installation et doit être complété avec les actions mises en œuvre pour réduire la consommation.

Les solvants sont utilisés principalement pour les opérations de peinture des carrosseries automobiles et pour les activités de maintenance de l'usine.

Les données de suivi montrent une évolution à la baisse des achats de solvants, passant d'environ 1 400 tonnes en 2019 à 653 tonnes en 2023. Cette évolution est corrélée à une baisse de production, à une optimisation des procédés, à une meilleure sélection des produits en phase de qualification et à une augmentation du taux de régénération des solvants.

Les indicateurs de suivi montrent également une amélioration du taux de solvants recyclés (0,18 en 2019 à 0,32 en 2023) et une diminution du taux de solvants perdus (0,82 en 2019 à 0,68 en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un plan de gestion des solvants spécifique au futur atelier de peinture en cours de construction. Ce document devra permettre d'anticiper les flux de solvants associés au nouvel atelier, d'évaluer la cohérence du dimensionnement du procédé et de vérifier la compatibilité des choix techniques avec les objectifs de réduction des émissions de COV. Ce document devra également documenter les actions mises en œuvre pour réduire la consommation.

Il devra également intégrer l'identification des flux canalisés et diffus, l'adéquation des systèmes de traitement envisagés, ainsi que les paramètres de conception des installations de rejet. Cette démarche devra être engagée en amont de la mise en service du nouvel atelier afin de sécuriser la conformité réglementaire et environnementale du projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ratio spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 23.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Revêtement sur véhicule

Prescription contrôlée :

Les activités de revêtement sur véhicule comprennent toutes les étapes des opérations de traitement des carrosseries (dégraissage, phosphatation, cataphorèse, étanchéité et protection des corps creux, anti-gravillonnage, peintures d'apprêt et de finition, cires et vernis de protection).

La valeur limite d'émissions totales, exprimées en gramme de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogramme de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, est de 60 g/m² ou

1,9 kg de solvant par véhicule + 41 g/m².

Constats :

Conforme

Le ratio d'émissions de composés organiques volatils (COV) rapporté à la surface traitée est de 19,6 g/m² pour l'année 2023. Ce niveau est suivi par l'exploitant et correspond à une évolution favorable par rapport aux données historiques (63 g/m² en 2003).

Le résultat est conforme à la valeur limite réglementaire fixée à 60 g/m² ou 1,9 kg de solvant par véhicule + 41 g/m².

Les éléments présentés montrent une stabilité des performances environnementales de l'atelier actuel, avec une amélioration progressive des émissions de COV dans le temps.

Néanmoins, dans le cadre du projet de nouvel atelier peinture, l'exploitant devra garantir l'intégration des exigences issues des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de surface utilisant des solvants organiques.

Il devra notamment démontrer, dès la phase de conception, l'atteinte d'un objectif de performance inférieur ou égal à 15 g COV/m² de surface revêtue, sur la base d'un bilan prévisionnel des émissions.

Cette démonstration devra s'appuyer sur :

- le choix des procédés et équipements permettant une réduction à la source des émissions ;
- la mise en place de systèmes de captation et de traitement adaptés aux flux prévisionnels ;
- un bilan matière complet intégrant émissions canalisées et diffuses ;
- un plan de gestion des solvants intégré au dimensionnement du nouvel atelier.

Les éléments justificatifs correspondants devront être tenus à disposition de l'inspection dans le cadre de l'instruction du projet.

Type de suites proposées : Sans suite